

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Publicité foncière. Une astreinte n'est pas un droit réel accessoire du droit de propriété et sa cession n'est pas soumise à publicité foncière
Promesse de vente. Interprétation du bien-fondé de la demande en paiement de l'indemnité d'immobilisation
- 7 ENTREPRISE**
Sociétés civiles. Procédure de demande en justice aux fins de voir désigner un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés
Baux commerciaux. L'occupant à titre précaire doit établir le manquement de son cocontractant à ses obligations contractuelles
- 9 FAMILLE - PATRIMOINE**
Communauté légale. Date d'entrée en communauté de la valeur des parts d'une société créée et matérialisation d'un recel
- 10 FISCAL**
Droit fiscal. Pacte *Dutreil* réputé acquis : réalisation de la condition d'exercice de la fonction de direction
- 11 RURAL**
Baux ruraux. La qualité de preneur du destinataire du congé s'apprécie à la date de sa délivrance
- 13 PROFESSION**
Notaires. Approbation des règles professionnelles et du règlement professionnel du notariat
Responsabilité notariale. Le notaire ne peut se prévaloir de l'éventuelle mauvaise foi de son client pour être totalement déchargé de sa responsabilité

À LA Une

Décès d'un associé et renonciation par les héritiers à leur demande d'agrément

Par un arrêt du 24 janvier 2024, la Cour de cassation énonce que si, à la suite du décès d'un associé, ses héritiers, ont été agréés par les associés survivants aux termes d'une transaction, alors qu'un expert avait auparavant été judiciairement désigné pour déterminer la valeur des parts en vue de leur rachat, ils peuvent renoncer finalement à entrer dans la société, les associés survivants étant alors tenus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts de l'associé décédé au prix fixé par l'expert. > **LIRE P. 1**